

Numéro de rôle : 19/1576/A
Numéro de répertoire : 21/ 3463
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : B c/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
22 avril 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A - Jugement du 22 avril 2021

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : B

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant par son conseil, Maître Ryadi, avocate remplaçant Maître Menna, avocate à La Louvière ;

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, ci-après en abrégé l'ONEm [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par son conseil, Maître Di Trapani, avocate remplaçant Maître O. HAENECOUR, avocat au Roeulx.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé par recommandé au greffe le 11 décembre 2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 9 mars 2021.

A l'audience du 9 mars 2021, l'affaire a été reportée à l'audience du 25 mars 2021, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et le conseil de M. B. a déposé un état de dépens.

A la même audience, Monsieur Dominique Michelet, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours recevable et non fondé), auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Le 19 décembre 2018, M. B. a été engagé par la société Thomas & Piron Home, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à temps plein et à durée indéterminée prenant cours le 7 janvier 2019, pour exercer des fonctions de maçon¹.

¹ Pièces 17 et 18 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A – Jugement du 22 avril 2021

Le 4 août 2019, M. B et son employeur ont mis fin de commun accord à ce contrat².

M. B a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 5 août 2019³.

2. Le 30 août 2019, l'ONEm a contacté la société Thomas & Piron Home afin de connaître les circonstances de la rupture du contrat⁴.

La société Thomas & Piron Home a répondu comme suit aux questions de l'ONEm :

« Quelles sont les raisons de la rupture du contrat de travail invoquées par le travailleur ?

La raison de la rupture de commun accord est le souhait de Monsieur B de se mettre indépendant.

Le travailleur était-il de bonne volonté ? (+ commentaire éventuel)

Le travailleur était de bonne volonté.

Le travailleur avait-il suffisamment d'expérience pour exercer le travail demandé ?

Le travailleur avait suffisamment d'expérience pour exercer le travail demandé.

Autre(s) élément(s) que vous désiriez porter à ma connaissance concernant ce dossier :

- »⁵.

3. Par courrier du 3 septembre 2019, l'ONEm a convoqué M. B à une audition, pour les motifs suivants : « Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 05/08/2019 après avoir abandonné le 04/08/2019 l'emploi que vous occupiez auprès de « THOMAS ET PIRON HOME » de Our. Ceci peut signifier que vous êtes chômeur volontaire. L'abandon d'un emploi peut avoir une influence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet (...) »⁶.

M. B a réservé suite à cette convocation et a déclaré ce qui suit, le 20 septembre 2019 :

« J'étais occupé à temps plein pour la société Thomas et Piron sous contrat CDI. J'ai effectivement mis fin à mon contrat de commun accord car j'ai été indépendant pendant 11 ans et après 6 mois auprès de cette société j'ai décidé de me relancer en tant qu'indépendant à titre principal. Au départ, je voulais prêter un préavis mais malheureusement mon employeur connaissait du chômage économique et vu que je commençais mon activité indépendante en septembre je n'ai pas eu d'autre choix que de signer un commun accord (vu rendez-vous chez le notaire le 04/09/2019). De plus, la société connaissait énormément de chômage économique (sur 6 mois j'ai connu au moins 1 mois et demi de chômage économique) ce qui m'a aussi poussé à me relancer en tant qu'indépendant. Mon activité indépendante a bien débuté le 16/09/2019. (...) »⁷ (sic).

² Pièces 4 et 5 du dossier de l'ONEm.

³ Pièce 6 du dossier de l'ONEm.

⁴ Pièce 16 du dossier de l'ONEm.

⁵ Pièce 15 du dossier de l'ONEm.

⁶ Pièce 19 du dossier de l'ONEm.

⁷ Pièce 22 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A - Jugement du 22 avril 2021

4. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse.

3. Décision contestée

5. Par sa décision du 7 octobre 2019, l'ONEm exclut M. B du bénéfice des allocations durant une période de 11 semaines, assortie d'un sursis partiel pour une période de 4 semaines, étant donné qu'il a abandonné un emploi convenable sans motif légitime.

Cette décision est motivée comme suit :

« Pourquoi cette décision?

Vous êtes chômeur volontaire

(...)

Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 05/08/2019 après avoir abandonné le 04/08/2019 l'emploi que vous occupiez auprès de « THOMAS ET PIRON HOME » de Our.

Vous n'avez pas justifié votre abandon.

Il ressort des données en ma possession que vous n'aviez aucun motif légitime pour abandonner cet emploi.

Vous n'établissez pas que cet emploi n'était pas convenable (...) articles 22 à 32ter de l'AM du 26/11/1991 (...).

Vous êtes par conséquent chômeur par suite de circonstances dépendant de votre volonté.

Le nombre de semaines d'exclusion est fixé à 11 semaines parce que il est tenu compte qu'il s'agissait d'un emploi à durée indéterminée à temps plein, et que vous n'apportez aucune justification suffisante du point de vue de la réglementation chômage. Pour la hauteur de sanction, il a toutefois été tenu compte de votre passé professionnel eu égard à votre passé chômage.

Cette exclusion est assortie d'un sursis partiel de 4 semaines.

(...)

Vous bénéficiez d'un sursis parce que il est tenu compte du fait que vous avez repris le travail en tant qu'indépendant à partir du 16/09/2019.

(...) »⁸ (sic).

4. Objet de la demande

Par la présente instance, M. B sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse ;
- à titre subsidiaire, que le tribunal ramène la sanction à un avertissement, un sursis ou au minimum légal.

⁸ Pièces 11 et 12 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A - Jugement du 22 avril 2021

5. Discussion

5.1. En droit

6. Aux termes de l'article 51 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.*

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ;

2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ;

(...) » (le tribunal souligne).

En ce qui concerne la durée de l'exclusion, l'article 52bis § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule que « *le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :*

1° d'un abandon d'emploi ».

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Bruxelles à l'occasion d'un arrêt prononcé le 9 février 2011, « *L'abandon d'emploi convenable sans motif légitime suppose à la fois que l'emploi était convenable au sens des articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et que l'abandon est intervenu sans motif légitime.*

En d'autres termes, « lors de l'appréciation de la légitimité d'un motif d'abandon de travail, le juge peut tenir compte d'autres éléments que les critères de l'emploi convenable établis par arrêté ministériel » (Cass. 30 janvier 1984, Pas. 1984, I, p. 599), même si l'emploi présentait toutes les caractéristiques d'un emploi convenable, la démission peut être justifiée par un motif légitime, propre à la situation du travailleur »⁹.

5.2. Application aux faits

7. L'emploi qu'occupait M. E _____ auprès de la société Thomas & Piron Home était convenable ; cela ne fait pas l'objet de contestation.

8. Il convient donc de vérifier si le fait pour M. B _____ de mettre un terme au contrat de travail de commun accord était justifié par un motif légitime.

Le motif de la rupture est le fait que M. B _____ entendait se lancer dans une activité indépendante, et avait un rendez-vous fixé chez le Notaire le 4 septembre 2019 en vue de la constitution de la société.

⁹ C.T. Bruxelles (8^e ch.), 9 février 2011, RG 2009/A13/52555, www.juridat.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A - Jugement du 22 avril 2021

Toutefois, il a mis fin à son contrat de commun accord le 4 août 2019, alors que ce n'est que le 16 septembre 2019 que son activité indépendante a débuté¹⁰.

M. B expose qu'il souhaitait démissionner en prestant un préavis, mais qu'il a finalement, sur proposition de son employeur, marqué son accord sur une rupture immédiate de commun accord, compte tenu du fait que son employeur connaissait du chômage économique au mois d'août 2019. Il souhaite qu'il soit tenu compte de son passé professionnel et de son passé au chômage dans l'appréciation du fondement de son recours.

9. M. B - a mis fin de commun accord avec son employeur à son contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein afin de fonder sa société.

Toutefois, il a été mis fin au contrat trop tôt, de sorte qu'un délai d'un mois et onze jours sépare la cessation du contrat de travail de la prise de cours de l'activité indépendante.

10. Le tribunal estime que la décision de l'ONEm est fondée et doit être confirmée, M. B ayant abandonné un emploi convenable sans motif légitime.

En effet, la rupture immédiate de commun accord aurait pu être postposée afin de coïncider avec la prise de cours de l'activité indépendante, et il ne se justifiait pas de rompre le contrat 6 semaines avant la prise de cours de cette activité. Par ailleurs, le fait que la société pour laquelle prestait M. B allait connaître du chômage économique n'empêchait pas la prestation d'un préavis.

Le tribunal tient compte, dans l'appréciation de la durée de l'exclusion, du fait que M. B prestait dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à temps plein, auquel il a pris l'initiative de mettre fin après 6 mois de prestations seulement, alors que l'emploi qu'il occupait était convenable.

Le recours de M. B n'est pas fondé.

6. Dépens

11. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit le recours recevable et non fondé.

Confirme la décision prise par l'ONEm le 7 octobre 2019.

¹⁰ Pièce 22 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 19/1576/A - Jugement du 22 avril 2021

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € par le conseil de M. B

Condamne l'ONEm à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,
C. LELEUX,

Juge, président la 7ème chambre.

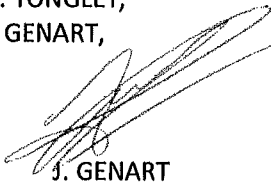
Juge social au titre d'employeur.

dans l'impossibilité de signer le présent Jugement (art. 785 du C.J.);

D. TONGLET,
J. GENART,

Juge social au titre d'ouvrier.

Greffier.



J. GENART



D. TONGLET



C. GRENIER

Prononcé à l'audience publique du 22 avril 2021 de la **7ème chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. GRENIER, Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de J. GENART, Greffier.

Le Greffier,



J. GENART

La Juge,



C. GRENIER